

dépasser plus de cinq pouces le niveau général de la rue, y compris le macadam.

*Cailloux.*—11ème. Toute pierre ou cailloux retiré d'une tranchée, est placé immédiatement sous le macadam, pourvu que ces pierres ou cailloux n'aient pas plus qu'un quart de verge de grosseur, si plus, le contre-maître les fait transporter immédiatement au dépôt le plus près.

*Surplus de terre.*—12ème. La même chose, aussi pour le surplus de terre provenant des puits de communications ou des tranchées.

*Eau dans les tranchées.*—13ème. Chaque fois qu'il y aura de l'eau dans les tranchées, on devra la pomper avant de les remblayer.

*Pavés.*—14ème. Quand une tranchée doit être faite dans une rue pavée, le contre-maître est tenu de faire attention à ce que ce pavé soit enlevé avec soin, et d'employer des hommes aptes à cela, et de remplacer par des neufs les blocs qui se trouveront cassés.

*Trottoirs.*—15ème. Dans aucun cas il n'est permis au contre-maître de couper le bois qui supporte les planches du trottoir, mais il doit ouvrir une tranchée entre ces pièces de bois de manière à faire passer le tuyau à travers le mur de la maison, et il voit aussi à ce que le trottoir soit bien réparé, et à ce que toute planche ou pierre qui manque soit remplacée.

*Cours d'eau.*—16ème. Le contre-maître n'a pas le droit d'interrompre aucun des cours d'eau des